

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
COMMUNE DU CROTOY

**DEPARTEMENT
DE LA SOMME**

**ARRONDISSEMENT
D'ABBEVILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2017

OBJET:

Modification N°1
du Plan Local
d'Urbanisme

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune du Crotoy légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jeanine BOURGAU, Maire.

Etaient présents : Madame BOURGAU Jeanine, Monsieur VIGNOLLE Jean-Louis, Madame CHAMAILLARD Géraldine, Monsieur DEVISMES Jean, Madame LEBRUN Christine, Monsieur PORQUET Serge, Madame BOURGAU Nicole, Madame BESNARD Madeleine, Madame DALLE Marie-Laetitia, Monsieur CHAUMETTE Christian, Madame DELORME Véronique, Monsieur CHIVOT Jean-Michel, Monsieur FRUITIER Michaël, Monsieur BORDJI Tahar, Monsieur LECHAUGUETTE Christian.

Absents ayant donné procuration :

Madame LEDDA Jeanine ayant donné procuration à Monsieur LECHAUGUETTE Christian,
Monsieur DERAMECOURT Gaëtan ayant donné procuration à Monsieur PORQUET Serge.

Absents : Monsieur LUKOWSKI Pierrick, Madame DEROSIERE Alexandra.

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VIGNOLLE

Date de convocation à
domicile :
22 septembre 2017

Madame le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 08/12/2015, modifié par délibérations des 21/04/2016 et 15/06/2016, révisé par délibération du 15/06/2016.

Madame le Maire présente les principales dispositions des articles L153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Délibération n° :
DEL/2017/076

Madame le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

En effet, les modifications suivantes seront apportées :

- Règlement :

- Adaptation d'écritures de certaines dispositions pour une meilleure compréhension et utilisation des règles,
- Rectification d'erreurs ou d'oublis,
- Adaptation des dispositions règlementaires en lien avec les modifications du zonage déclinées ci-dessous,
- Augmentation des surfaces constructibles,
- Modification des règles relatives au stationnement en zone urbaine
- Adaptation d'écritures de certaines dispositions sur l'aspect extérieur des constructions pour une meilleure compréhension et utilisation des règles en zone UD
- Recalibrage de l'emprise au sol et des règles d'implantations en zone urbaine

- Zonage :

Les modifications suivantes seront apportées :

- Rectification d'erreurs matérielles,
- Mise en place de nouveaux secteurs Uab.

Cette modification du plan de zonage vise à privilégier la création d'une sous-zone Uab

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme (*modification de droit commun*)
2. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
3. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- aux représentants des chambres de métiers,
- aux représentants des chambres d'agriculture,
- aux syndicats d'agglomération nouvelle,
- au Président de l'EPCI chargé du SCOT, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- au(x) Président(s) des EPCI en charge des SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT,
- aux maires des communes limitrophes,
- à toutes les personnes publiques associées visées au L.121-4

Votes pour : Madame BOURGAU Jeanine, Monsieur VIGNOLLE Jean-Louis, Madame CHAMAILLARD Géraldine, Monsieur DEVISMES Jean, Madame LEBRUN Christine, Monsieur PORQUET Serge, Madame BOURGAU Nicole, Madame BESNARD Madeleine, Madame DALLE Marie-Laetitia, Monsieur CHAUMETTE Christian, Madame DELORME Véronique, Monsieur CHIVOT Jean-Michel, Monsieur FRUITIER Michaël, Madame LEDDA Jeanine, Monsieur BORDJI Tahar, Monsieur LECHAUGUETTE Christian, Monsieur DERAMECOURT Gaëtan.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Jeanine BOURGAU, Maire